

Action Collective de Proximité (ACP) 2025 -2027

REGLEMENT D'INTERVENTION _ DISPOSITIF D'AIDES AUX ENTREPRISES

Le présent règlement définit les **modalités d'intervention** dans le cadre de l'Action Collective de Proximité – ACP – du Pôle territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne

Ce règlement est rédigé conformément :

- Aux délibérations des 4 EPCI du Pôle territorial portant sur les modalités de mise en œuvre de l'ACP
- A la délibération du Comité Syndical du Pôle territorial du 28/10/2024
- Aux conventions SRDE2I entre chaque EPCI du périmètre et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine
- A la délibération du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine du 18/11/2024

Date : 22 avril 2025



PREAMBULE : PRESENTATION DE L'OPERATION

Au titre du contrat de développement et de transitions avec la Région, le Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne souhaite porter un dispositif « Action Collective de Proximité ».

Le Pôle territorial a défini une stratégie locale de soutien du commerce et de l'artisanat, avec des enjeux clairement identifiés et répondant aux exigences de la Région Nouvelle Aquitaine inscrites dans le SRDEII.

Cette stratégie équilibrée entre les villes et les villages est centrée sur un axe prioritaire autour de la reconquête des centres-villes et des centres-bourgs. Cette politique en direction des filières les plus fragiles (personne, maison) et alimentaire est intimement liée aux stratégies publiques concernant la restructuration des linéaires commerciaux et l'ambiance d'achat.

Le plan d'action porte donc sur 4 piliers majeurs :

LES PILIERS OPÉRATIONNELS DE LA STRATÉGIE ET DE L'ACP



ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer les règles et modalités d'accompagnement proposées aux TPE du territoire dans leurs investissements.

Cet accompagnement technique et financier des entreprises s'articule autour de plusieurs axes :

- Un diagnostic de l'entreprise, dénommé « Bilan-conseil »
- Une aide directe aux entreprises qui se traduit par le versement d'une subvention à l'entreprise pour l'accompagner dans son projet d'investissement.
Cette aide ne saurait être mobilisée sans que le « Bilan-conseil » ait été préalablement réalisé.
- Un coaching individualisé des commerçants.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'OPÉRATION

Le périmètre de l'ACP concerne les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés situées sur les territoires suivants qui constituent le **POLE TERRITORIAL VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE** :

- Val de Garonne Agglomération (VGA)
- Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG),
- Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD),
- Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL).

ARTICLE 3 : DUREE ET FIN DE L'OPERATION

L'Action Collective de Proximité débutera à compter du 01 janvier 2025 et se terminera au 31 décembre 2027

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

4.1 – Bilan Conseil

Le bilan conseil représente la première offre de services dans le cadre de l'ACP.

Pour rappel, ses objectifs sont de :

- Faire le point sur la situation de l'entreprise,
- Identifier et analyser ses forces, ses faiblesses et son environnement (réglementaire, juridique, filière...),
- Dégager les priorités d'actions en réponse aux faiblesses de l'entreprise et aux contraintes de l'environnement qui lui sont imposées,
- Finaliser le projet d'entreprise et évaluer ses capacités (financières, humaines, d'organisation) à porter le projet de développement et d'investissement (matériel, immatériel, immobilier).

Le soutien financier public accordé pour un bilan conseil est de 70% de la dépense.

Base subventionnable TTC	PETR (30%)	Région (40%)	Entreprises (30%)
--------------------------	------------	--------------	-------------------

Le territoire envisage la réalisation de 45 à 55 bilans-conseils sur une durée de 3 ans

4.2 – Aides directes aux entreprises

L'intensité de l'aide publique ACP aux investissements des entreprises ne pourra dépasser 30% du montant HT des dépenses éligibles.

Les maquettes financières prévisionnelles sont précisées dans le tableau ci-dessous. Etant entendu qu'elles pourront être amenées à évoluer au cours de l'opération en fonction de l'activité.

Volet aides directes aux entreprises :

Filière	Volume potentiel	Hypothèse de dossiers	Investissement moyen	Taux d'intervention	Total investissement	PETR/EPCI	Région	Entreprises
Equipement de la personne et de la maison	94	4	40 000 €	30%	160 000 €	24 000 €	24 000 €	112 000 €
Bar-restaurant	139	5	40 000 €	30%	200 000 €	30 000 €	30 000 €	140 000 €
Alimentaire	100	5	40 000 €	30%	200 000 €	30 000 €	30 000 €	140 000 €
Plus de 50 ans	200	2	40 000 €	30%	80 000 €	12 000 €	12 000 €	56 000 €
Total par an		16			640 000 €	96 000 €	96 000 €	448 000 €

Bilan sur 3 ans		48			1 920 000 €	288 000 €	288 000 €	1 344 000 €
------------------------	--	-----------	--	--	--------------------	------------------	------------------	--------------------

4.3 – Coaching individualisé des commerçants

Le soutien financier public accordé pour un coaching commercial est de 80% de la dépense TTC.

Base subventionnable TTC	PETR (40%)	Région (40%)	Entreprises (20%)
---------------------------------	-------------------	---------------------	--------------------------

Le territoire envisage la réalisation de 90 coachings commerciaux sur une durée de 3 ans

ARTICLE 5 – ANIMATION DE L'OPERATION ET COMMUNICATION

5.1 Animation de l'opération

Le Pôle territorial est le maître d'ouvrage de l'opération.

Il coordonne l'ensemble de l'opération et en assure le contrôle technique et financier.

Il assure l'organisation pratique des comités techniques, des comités de pilotage et assure le lien avec les prestataires des bilans conseils et des coachings commerciaux.

5.2 – Communication

Les partenaires et bénéficiaires devront mentionner la participation financière et technique de la Région Nouvelle-Aquitaine, de leur EPCI d'appartenance et du Pôle Territorial à la réalisation de l'opération sur l'ensemble des documents d'information et de communication relatifs à l'opération

ARTICLE 6 : LE COMITE DE PILOTAGE

6.1- Rôle et mission

L'opération se déroule sous l'égide d'un comité de pilotage.

Celui-ci réunit des représentants de la Région Nouvelle Aquitaine (direction de l'économie territoriale et DATAR), du Pôle territorial, des 4 EPCI du territoire et des Chambres Consulaires (uniquement s'ils ne sont pas prestataires des bilans conseils et des coachings commerciaux).

Il a pour rôle d'émettre un avis sur les bilans conseils, de proposer une sélection des projets d'investissement éligibles à l'aide financière directe et de suivre la bonne réalisation de l'opération.

6.2 – Modalités de fonctionnement

Le comité de pilotage est convoqué sur initiative du Pôle territorial. Il se réunit pour étudier les dossiers au fil de l'eau quand le nombre de dossiers complets est jugé suffisant. Afin d'assurer la fluidité de l'opération, un calendrier prévisionnel fixant la date des comités de pilotages sera déterminé.

Toutefois, le Pôle territorial se réserve la possibilité de reporter une date de comité de pilotage si le nombre de dossiers est insuffisant ou, à l'inverse, de convoquer un comité de pilotage si le nombre de demandes est important ou pour tenir compte d'éventuelles contraintes de calendrier (calendrier Région, investissements urgents pour les entreprises, etc...)

Les dossiers présentés (bilan-conseils, fiche de synthèse, dossier demande investissement, etc...) seront transmis aux membres du comité au moins 8 jours avant sa tenue.

Le comité de pilotage de lancement de l'opération consiste à adopter le présent règlement intérieur qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'opération.

Le Comité de pilotage de clôture vise à faire le bilan de l'opération et en valider l'évaluation quantitative et qualitative finale.

6.3 Composition

- Un ou plusieurs représentant(s) de la Région Nouvelle Aquitaine,
- Le président du Pôle territorial ou son représentant
- Les élus désignés par chaque EPCI,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant (uniquement s'ils ne sont pas titulaires du marché de réalisation des bilans conseils et/ou des coachings commerciaux)
- Le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant (uniquement s'ils ne sont pas titulaires du marché de réalisation des bilans conseils et/ou des coachings commerciaux)

Pour que le quorum soit atteint, La présence d'un représentant élu de chaque EPCI concerné par une demande d'aide et la présence d'un élu de la Région est indispensable.

En effet, en l'absence de l'un d'entre eux, le COPIL ne pourra pas examiner les dossiers localisés sur l'EPCI. Les avis sont rendus à l'unanimité des membres présents.

Pour chacun des **4 EPCI** seront désignés :

- Un(e) élu(e) délégué(e)
- Un(e) élu(e) suppléant(e),

Peuvent également y participer sans voix délibérative :

- Les élu(e)s suppléants désignés par chaque EPCI en cas de présence des délégués titulaires
- Les techniciens des EPCI et de la Région

ARTICLE 7 : AIDE INDIVIDUELLE A L'INVESTISSEMENT – ENTREPRISES ELIGIBLES A L'OPERATION

7.1. Critères géographiques

Le périmètre de l'ACP concerne les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés situées sur les territoires suivants qui constituent le **POLE TERRITORIAL VAL DE GARONNE GUYENNE GASCOGNE** :

- **Val de Garonne Agglomération (VGA)**
- **Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (3CLG),**
- **Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD),**
- **Communauté de Communes du Pays de Lauzun (CCPL).**

La stratégie validée par le Pôle territorial se traduit par un ciblage des communes concernées par l'ACP. Celui-ci s'appuie sur les principes suivants :

- Respecter l'armature commerciale définie dans le SCoT
- Accompagner les politiques publiques de soutien aux centralités (PVD, ORT...)
- Compter plus de 2 commerces pour être complémentaire aux aides de droit commun proposées par la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'Ecoterr

Les communes concernées sont donc :

Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Beaupuy, Beauziac, Bouglon, Casteljaloux, Castelnau-sur-Gupie, Clairac, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Durance, Duras, Fargues-sur-Ourbise, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gontaud-de-Nogaret, Houeillès, La Sauvetat-du-Dropt, Lafitte-sur-Lot, Lagrùère, Lauzun, Le Mas-d'Agenais, Lévignac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Marmande, Meilhan-sur-Garonne, Miramont-de-Guyenne, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Pindères, Puymiclan, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Sainte Marthe, Sainte-Bazeille, Saint-Sernin, Seyches, St Pardoux Isaac, Tonneins, Villefranche-du-Queyran, Villeneuve-de-Duras, Virazeil

Etant entendu que les entreprises éligibles doivent être situées dans les périmètres des centres villes et centres bourgs. Il est rappelé que l'objectif de l'opération est d'agir sur les centres villes et les centres bourgs et donc de limiter la dévitalisation de ceux-ci.

Pour les entreprises situées sur les communes de Marmande et de Tonneins, celles-ci devront être situées dans les périmètres ORT.

A titre dérogatoire, en fonction de l'activité et de ses retombées sur le tissu commercial environnant, ce critère peut être amené à évoluer sous réserve de l'avis préalable du COPIL.

7.2 – Ciblage des filières – secteur d'activités éligibles

Les activités éligibles à l'ACP sont :

- Commerce de détail sédentaire de l'équipement de la personne et de la maison : Habillement, chaussures, maroquinerie, bijouterie, quincaillerie, décoration, meuble, électroménager, équipement du foyer, produits

d'occasion, librairie, papeterie, mercerie, fleuriste, presse, parfumerie, produits de beauté, artisanat d'art, cordonnier, coiffure, institut de beauté, photographe.

- Commerce de détail sédentaire alimentaire : Boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, glacier, boucherie, charcuterie, traiteur, alimentation générale (épicerie et autre alimentation spécialisée), fromagerie, caviste, primeur, poissonnerie.
- Bar, restaurant y compris la restauration rapide

Sont exclues du dispositif :

- Les sociétés Civiles Immobilières (SCI)
- Les entreprises en difficultés y compris dans le cadre d'un plan de redressement. Cependant, dans le cadre d'une reprise d'une entreprise en difficulté, ce critère peut être amené à évoluer en fonction des conclusions présentées suite au bilan conseil. Le COPIL sera décideur pour l'éligibilité du projet.

7.3- Critères généraux

Pour être éligible l'entreprise doit (conditions cumulatives) :

- Être une Très Petite Entreprise (TPE) commerciale, artisanale ou de service de proximité de moins de 10 salariés (ETP – hors apprentissage et hors chef d'entreprise)
- Être une entreprise inscrite depuis au moins 1 an au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers. Sont exclues de cette condition les TPE entreprises en reprise d'activité qui seront éligibles au commencement de leur activité.
- La reprise est définie selon le critère suivant : achat d'un fonds de commerce et/ou de parts sociales dans le but de perpétuer la même activité économique dans la même commune
- Être en capacité de présenter au moins une liasse fiscale et/ou bilan réalisé par un cabinet comptable
- Avoir un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 1 000 000€
- Entreprises ayant une surface de vente de moins de 300m² (dérogation possible en fonction du type d'activité)
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Être une entreprise qui n'occupe pas ses locaux à titre précaire (ne pas détenir de bail précaire)
- Entreprise sédentaire exerçant une activité continue sur l'année (exclusion des commerces saisonniers)

7.4. Eligibilité des investissements (sous réserve des crédits disponibles)

Dépenses éligibles à l'opération (en dehors des dépenses éligibles aux dispositifs ECOTERR de la Région Nouvelle-Aquitaine)
Rénovation des vitrines et des enseignes
Investissement conduisant à moderniser le commerce selon les préconisations faites suite au bilan conseil : investissements productifs (matériel, équipement), travaux de mise en accessibilité (hors normatifs) et aménagements intérieurs.
Investissements numériques tels que : logiciels métiers, logiciel de caisse, logiciel ERP-CRM, technologies numériques conçues pour la promotion des commerces, imprimante 3D, caisse enregistreuse, vestiaire numérique, ...ou tout investissement numérique préconisé suite au bilan conseil.
Pour les entreprises dont le point de vente, objet de la demande, est situé sur Marmande ou Tonneins
Acquisition de matériel : équipements professionnels (vitrines réfrigérées, caisse enregistreuse, ...) mobilier d'agencement
Pour les repreneurs d'entreprises
Seuls les nouveaux investissements seront éligibles et ceux repris dans le cadre de la reprise du fonds de commerce

Le matériel d'occasion est toléré, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Prix inférieur au matériel neuf,
- Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des 5 dernières années,
- Fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines.

Précisions sur les travaux de rénovation :

Les travaux immobiliers (électricité, plomberie, chauffage, carrelage, ...) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. Dans le cas où les prestations sont effectuées par un autoentrepreneur, les factures prises en compte concernent la main d'œuvre et l'achat de matériaux auprès des fournisseurs.

Attention : Les dossiers seront étudiés par le COPIL par ordre chronologique de réception et dans la limite des crédits disponibles.

7.5 – Aide financière

La subvention est égale à 30% maximum des dépenses éligibles :

Condition d'obtention de la subvention	Taux d'aide maximum	Montant minimum de dépenses éligibles HT	Plafond de dépenses éligibles HT
	30 %	5 000 €	50 000 € (cas normal) 75 000€ (sous conditions)

Le plafond de 75 000€ s'adresse :

- Aux cédants de plus de 50 ans ou repreneur sur les filières retenues
- Aux entreprises des secteurs éligibles dont le programme d'investissement conduit à un changement profond du mode de fonctionnement : diversification d'activités et/ou économies d'énergie et/ou transitions environnementales (approvisionnement en circuits courts, ...)

Il s'agit d'un taux d'intervention maximum qui peut être modifié à la baisse par le Comité de Pilotage lors de l'examen des dossiers.

La date de début d'éligibilité des dépenses d'investissements sera la date de signature de la convention de lancement du bilan conseil.

ARTICLE 8 : BILAN CONSEIL

Un bilan conseil est une expertise apportée au chef d'entreprise sur l'ensemble des composantes de son entreprise. Il s'agit d'une étude stratégique aboutissant à des préconisations en fonction de ses forces et de ses points à améliorer.

Ce document sera présenté :

- Au comité de pilotage afin qu'il ait l'ensemble des éléments permettant de délibérer sur l'accompagnement financier des investissements prévus par l'entreprise dans le cadre de son projet de développement.
- Au chef d'entreprise, afin de lui présenter les éléments de préconisation pour le développement de son entreprise.

Le bilan conseil est constitué de 3 grands axes :

- L'identification et la présentation générale de l'entreprise
- Des préconisations sur la base d'une analyse des forces et des axes d'amélioration de l'entreprise au vu de son projet de développement
- Une présentation du projet d'investissement en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise et le projet économique du territoire

Le bilan conseil est obligatoire pour toute entreprise faisant une demande de subvention dans le cadre de l'ACP.

ARTICLE 9 : COACHING INDIVIDUALISE DES COMMERCANTS

Objectif :

L'accompagnement des commerçants à la rénovation de leur enseigne, de leur vitrine commerciale et à la modernisation de leur point de vente est stratégique pour donner envie de consommer dans les centres bourgs et centres-villes du territoire. Ce coaching individualisé a vocation à aborder tous les sujets d'attractivité du commerce (enseigne, vitrine, parcours marchand, éclairage, assortiment, merchandising, usage de l'IA...)

Contenu :

Intervention de l'expert à la demande du commerçant. Celui-ci sera préalablement sélectionné par le Pôle territorial.

Précisions :

Les entreprises éligibles au coaching commercial sont toutes les entreprises déjà éligibles à l'aide directe à l'investissement avec une ouverture :

- Géographique à toutes les communes du PETR (même si moins de 2 commerces en centre-bourg) ;
- Aux auto-entreprises ;
- A toute entreprise inscrite au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers disposant d'une boutique en centre-ville ou centre-bourg.

ARTICLE 10 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Prise de contact et demande

Entretien du PETR avec le chef d'entreprise pour pré-validation de la recevabilité administrative du projet au regard des critères d'éligibilité précisés dans le règlement d'intervention
L'entreprise complète et signe une lettre de demande d'aide dans le cadre de l'ACP auprès de l'ensemble des financeurs
Demande d'intervention du prestataire pour la réalisation du bilan- conseil

2. Réalisation du Bilan-conseil par le prestataire missionné par le PETR.

Le demandeur s'engage, par la signature d'une convention signée entre l'Entreprise, et le PETR à réaliser le bilan conseil obligatoire, qui constitue le préalable à l'attribution de l'aide et à transmettre les éléments nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

Le prestataire des bilans conseils réalise celui-ci selon les termes contractuels convenus.

3. Présentation du Bilan-conseils en Comité de Pilotage par le prestataire et présentation du dossier de financement élaboré avec l'entreprise

4. Avis du Comité de pilotage

Il a pour rôle d'émettre un avis sur les bilans conseils, de proposer une sélection des projets d'investissement éligibles à l'aide financière directe et de proposer le partenaire financier (Région Nouvelle-Aquitaine, EPCI d'appartenance).

5. Si le COPIL émet un avis favorable

Si le partenaire financier désigné est :

- a. La Région Nouvelle-Aquitaine : L'Animateur ACP envoie les éléments au service de la DATAR du Conseil Régional pour un passage en commission permanente.

Transmission par le PETR aux cofinanceurs des éléments du dossier de demande d'aide (courrier de demande, avis SIRENE, IBAN, compte rendu du COPIL, Bilan conseil) et qui saisira pour la Région ces éléments sur MDNA pour la TPE

Un arrêté avec les modalités d'attribution de l'aide sera effectué et transmis par la Région Nouvelle-Aquitaine à l'entreprise

- b. L'EPCI où l'entreprise a son siège social, alors le PETR préparera une convention attributive de subvention entre l'entreprise, l'EPCI désigné et le PETR

6. Réalisation des travaux par l'entreprise

Réaliser les travaux et les investissements dans les délais conventionnés,

Informez de tout changement ou événement d'importance intervenant dans la réalisation des investissements susceptible de modifier ou de remettre en cause la participation des co-financeurs
La réalisation doit démarrer dans les 3 mois et être effectuée dans les 12 mois suivant la date de notification de l'aide.

7. Documents pour demande de paiement

Envoi par le prestataire des bilans conseils des documents nécessaires à l'établissement du tableau récapitulatif des dépenses, en vue du versement de la subvention (Factures acquittées comportant la mention « acquittée le » avec la signature et le cachet des entreprises ayant mandaté les travaux, le moyen de paiement et la date du règlement et éventuellement les relevés bancaires correspondants). Cet état récapitulatif sera signé par l'entreprise et certifié par le PETR.

8. Versement de la subvention

Les versements seront effectués par le partenaire financier désigné, après étude des justificatifs fournis, par ordre chronologique de réception, et dans la limite des crédits disponibles.

Pour les dossiers financés par la Région Nouvelle Aquitaine, transmission par le PETR aux cofinanceurs du dossier de demande de paiement (récapitulatif des dépenses validées par le PETR qui conserve les devis et factures) et qui saisira pour la Région ces éléments sur MDNA pour la TPE

ARTICLE 11 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET DE REALISATION DES TRAVAUX

11.1- Réalisation des dépenses

Une fois la subvention notifiée, les investissements devront impérativement être réalisés avant la date indiquée dans les conventions attributives de subventions

A défaut, la subvention sera annulée.

Il est admis que le bénéficiaire change d'entreprise, maître d'œuvre pour la réalisation des travaux subventionnés.

Cependant, les montants et la nature de ces derniers devront rester les mêmes.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est supérieur au montant retenu par le Comité de Pilotage, le montant pris en compte est celui présenté au Comité de Pilotage ACP.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est inférieur à celui retenu par le Comité de pilotage, la subvention est alors recalculée au prorata, sur la base du montant effectivement payé.

De même, si l'entreprise ajoute des prestations de travaux qui n'ont pas été mentionnées dans le dossier de demande de subvention, ces montants ne seront pas pris en compte.

11.2- Versement de la subvention

Le versement des subventions sera encadré par un arrêté ou une convention attributive de subvention passée entre l'entreprise et le partenaire qui subventionnera le projet.

Le versement sera effectué sur présentation du tableau récapitulatif des dépenses signé par le gérant et le représentant du PETR. Les relevés bancaires correspondant aux dépenses pourront être demandés comme justificatifs.

Rappel : L'ACP fait appel à des subventions publiques versées directement par les partenaires financiers (Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, EPCI). Chaque entreprise candidate au dispositif a donc conscience des délais qui encadrent le versement de la subvention.

11.3 – Obligation de communication

L'entreprise bénéficiaire de l'ACP s'engage à afficher dans un lieu visible de son entreprise, le document de communication fourni par le PETR indiquant qu'elle a bénéficié de cette aide pendant au moins 2 ans après l'attribution de la subvention.

Par ailleurs, l'entreprise autorise le PETR à prendre des photos avant et après la réalisation des investissements et à communiquer (presse, réseaux sociaux, etc...) sur sa demande de subvention.

11.4- Contrôle de la bonne exécution des travaux

Un premier contrôle (sur pièces) de la réalisation des dépenses sera effectué par le PETR lors de la présentation des factures comportant la mention « acquittée le » avec la signature et le cachet des entreprises ayant mandaté les travaux ou des fournisseurs de matériel, et la date du règlement.

Un deuxième contrôle sera effectué sur site afin d'attester de la bonne réalisation des travaux (au regard de la situation initiale) et du respect des conditions de l'ACP. Des photos illustrant les investissements et les travaux effectués seront prises.

En cas d'irrégularité constatée lors du contrôle, les services feront reverser par le bénéficiaire tout ou partie de la subvention concernée

11.5- Remboursement de la subvention

L'entreprise s'engage à rembourser la subvention en cas de revente ou de déplacement des investissements en dehors du territoire, dans un délai inférieur à 2 ans à compter de la date du premier versement. A défaut elle devra rembourser l'aide au prorata de la durée d'exercice.